



3.4.3-Étude dérogatoire à l'article L 111-6 « Amendement Dupont »

Version arrêtée
19 février 2026

PLUiH
Plan Local
d'Urbanisme
Intercommunal
et d'Habitat

ETUDE « AMENDEMENT DUPONT » POUR LE PROJET DE DÉCHETTERIE D'ARIGNAC



Objectifs de l'étude « AMENDEMENT DUPONT » POUR LE PROJET DE DÉCHETTERIE D'ARIGNAC

La communauté de communes du Pays de Tarascon a identifié un secteur d'installation de la nouvelle déchetterie communautaire, sis à proximité de la station d'épuration, et dans le prolongement de la zone d'activités des Bernières. Cette zone dite du Saou se situe en bordure de la route nationale à grande circulation RN20, soumis à l'article L 111-6 du code de l'urbanisme.

Après consultation des services de la DDT, il apparaît que le projet ne répond pas aux critères de l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme, n'étant pas une service public exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières.

De fait la communauté de communes engage, au titre de l'article L 111-8 une étude dite « amendement Dupont » pouvant justifier de règles compatibles avec la prise en compte des éléments liés à la proximité de la RN20. Ces règles étant alors intégrées au PLUiH en cours d'élaboration.

Article L111-6 : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante- quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. »

Article L111-7 : « L'interdiction mentionnée à l'article L111-6 ne s'applique pas : 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ; 4° Aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

Article L111-8 : « Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

L'objectif de l'étude dite « amendement Dupont » est donc de fixer des règles compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'étude comporte :

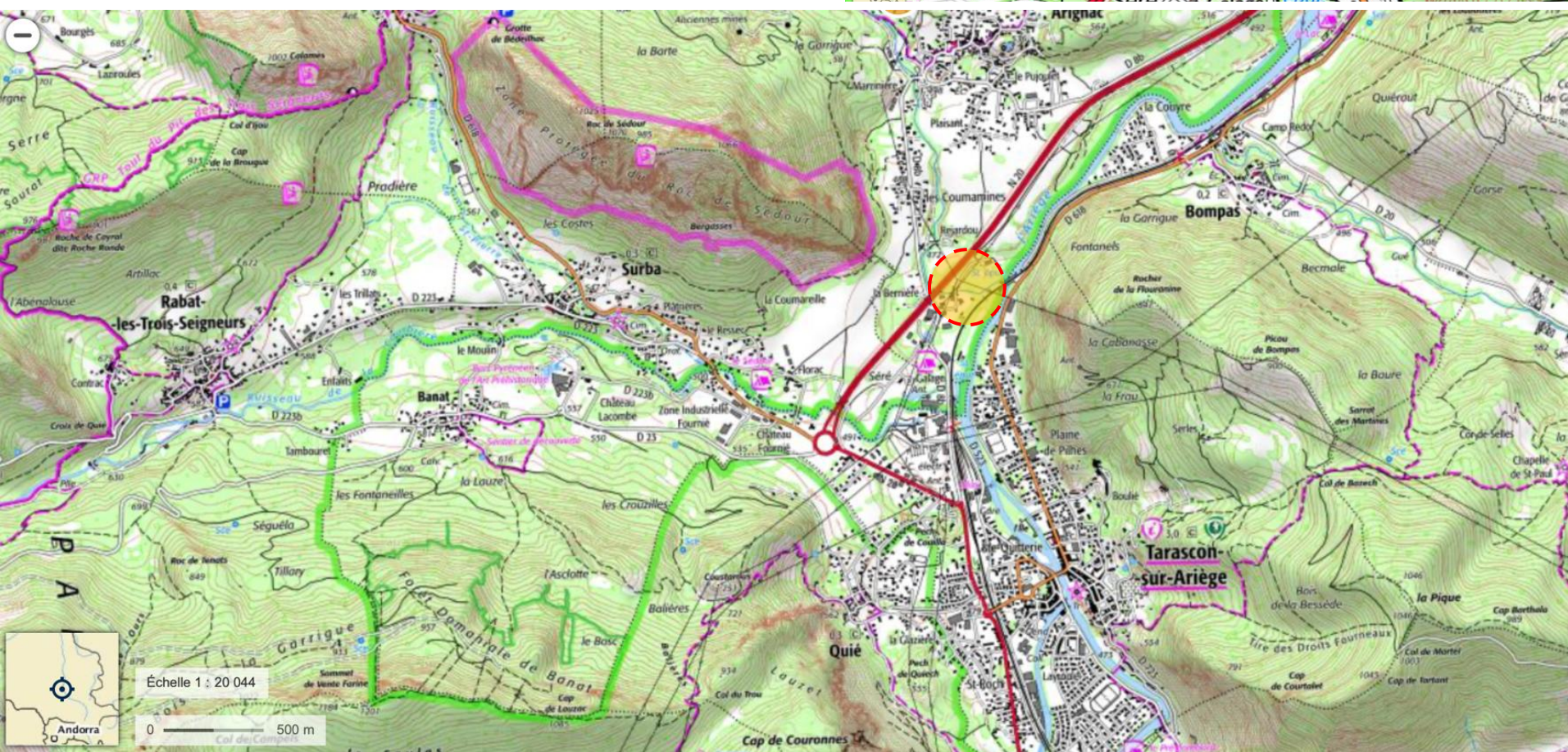
- Une analyse du site : état des lieux, caractéristiques, nuisances et sensibilités paysagères existantes
- Une proposition permettant de répondre aux attendus du code de l'urbanisme concernant les nuisances acoustiques, la sécurité, la qualité de l'urbanisme, de l'architecture et des paysages.

LA FUTURE DECHETTERIE D'ARIGNAC : UNE POSITION STRATEGIQUE

Le secteur est situé sur la zone dite du Saou, zone d'activités du dispositif de ZAE de la communauté de communes du Pays de Tarascon.

Positionnée entre la RN 20, l'Ariège est le ruisseau de Saurat, cette zone mixte ne bénéficie pas autant que les autres d'une desserte courte et d'un effet vitrine. Elle est à ce jour le siège de la station d'épuration et est vouée à accueillir plutôt des équipements publics.

Elle est néanmoins en position stratégique pour ce type d'activités, avec une desserte de bon gabarit et une distance adaptée aux zones urbaines.

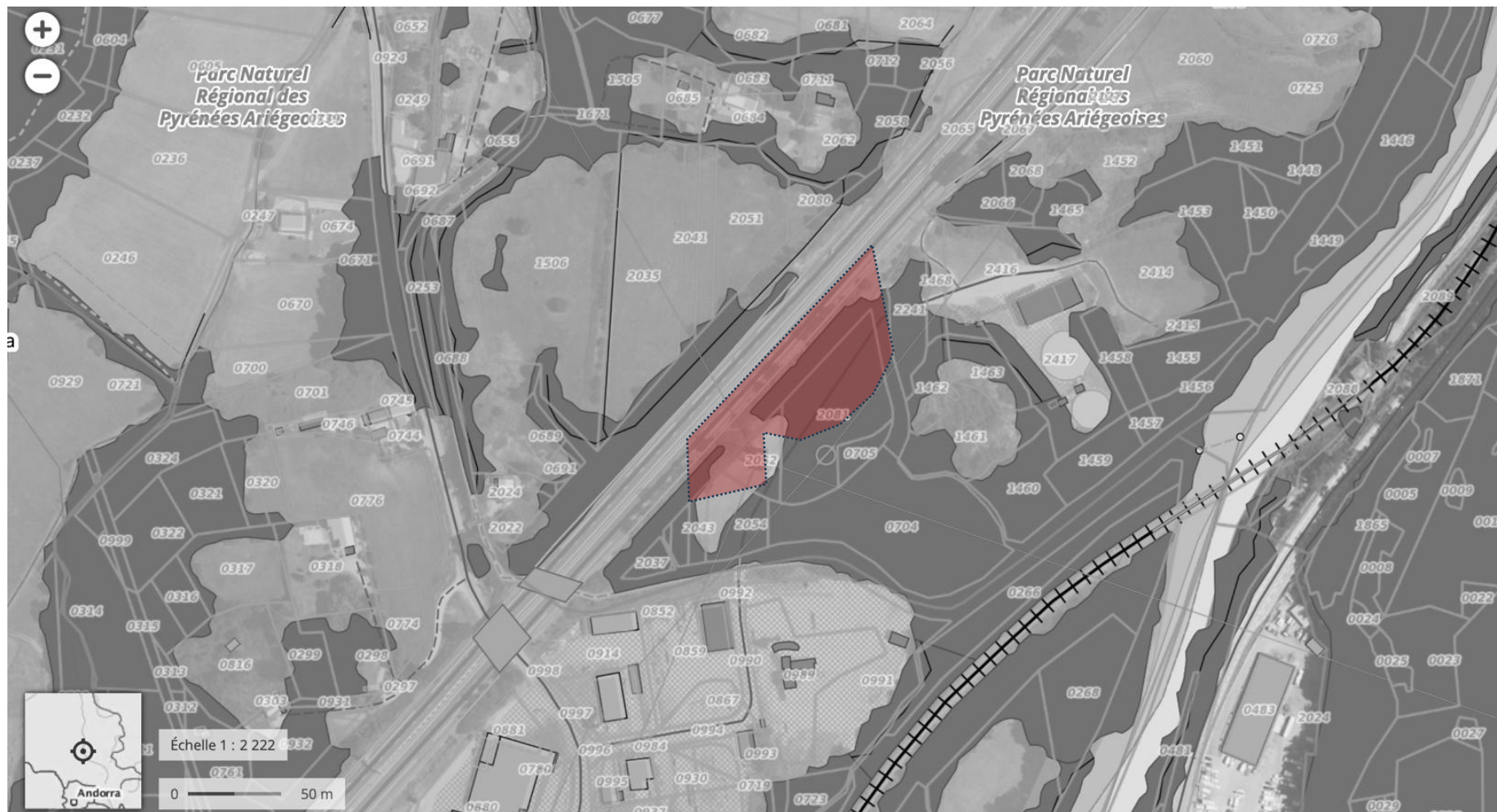


LA FUTURE DECHETTERIE D'ARIGNAC : LE SITE, ETAT DES LIEUX

Le site de la future déchetterie de Arignac, se développera sur les parcelles suivantes :

B2043 surface 382 m², B2054 surface 1 286 m², B2052 surface 978m², B2081 surface 3467 m² et B705 surface 375 m² pour une surface totale de 6488 m².

La présente étude porte sur l'ensemble de ces parcelles, indiquées en rouge dans le schéma ci-dessous.

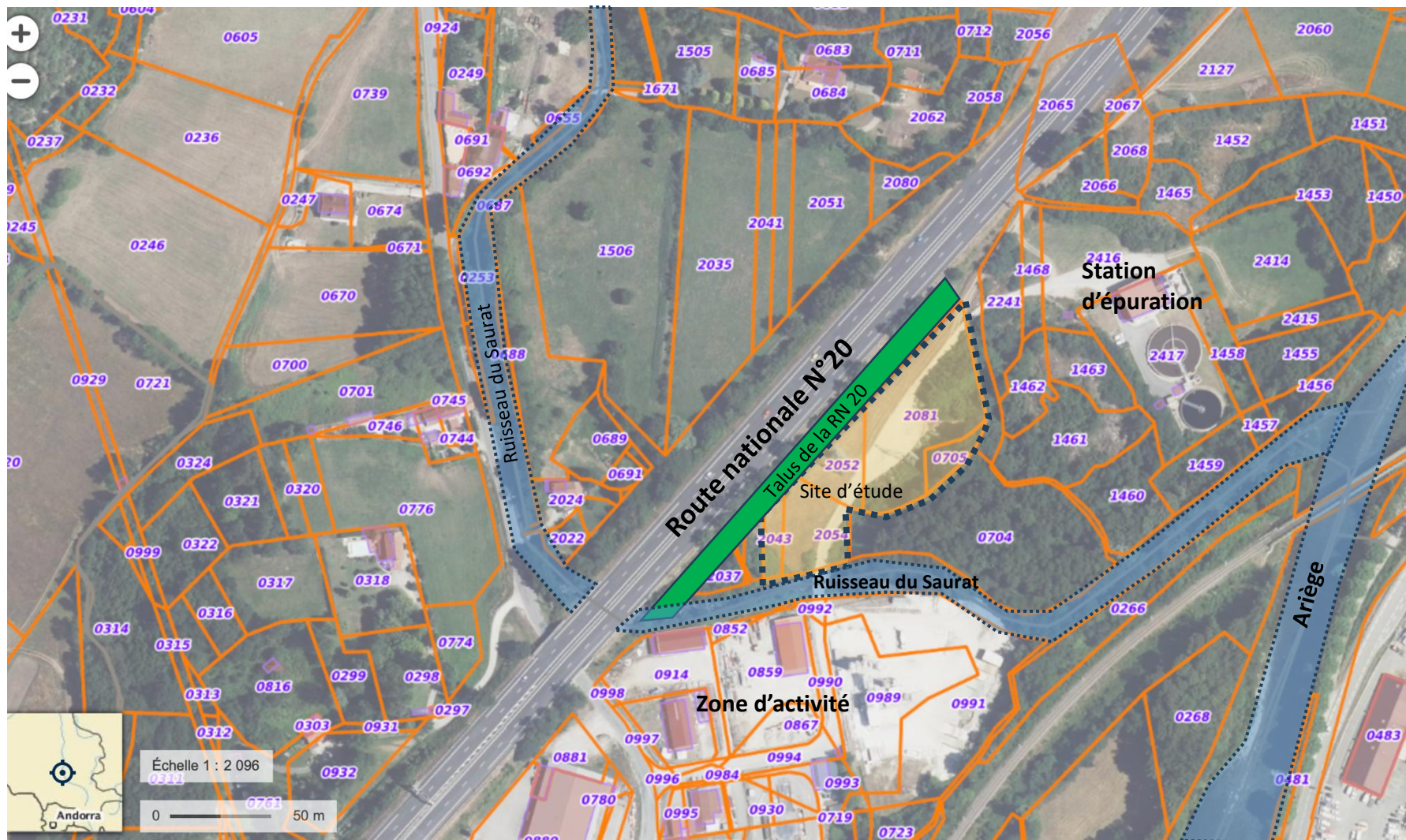


LA FUTURE DECHETTERIE D'ARIGNAC : LE SITE ETAT DES LIEUX

Le site de la future déchetterie de Arignac, est situé entre contre bas de la nationale 20, entre la station d'épuration et la zone d'activité des Bernières.

Il se développe sur un replat nivelé et stabilisé, entre le talus de la RN 20 (hauteur : 5 m) au Nord-Ouest, et la petite colline boisée, l'Ariège et la voie ferrée au Sud-Est.

Il est séparé de la zone d'activité des Bernières par le ruisseau du Saurat,

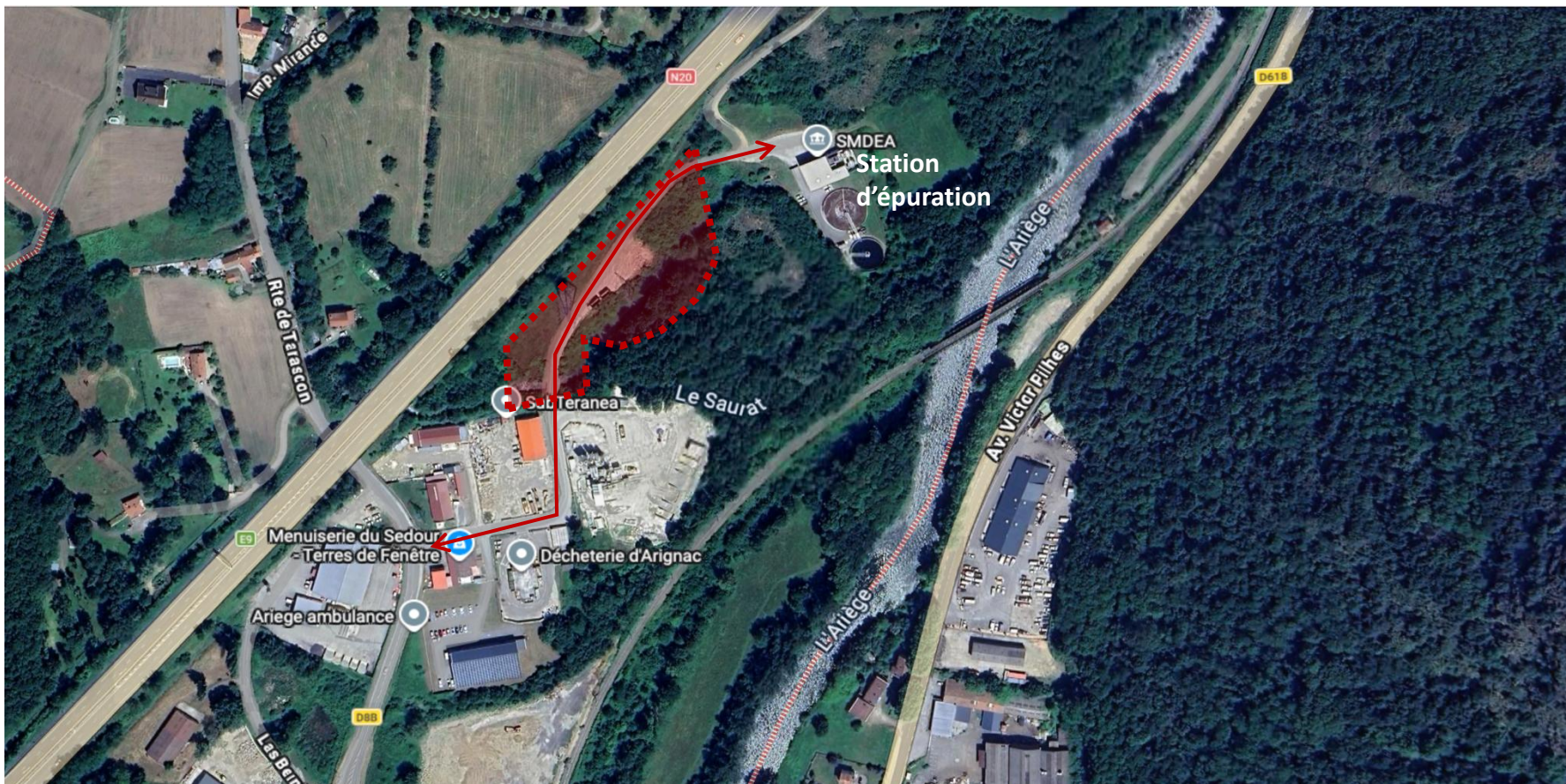


LA FUTURE DECHETTERIE D'ARIGNAC : LE SITE ETAT DES LIEUX

Le site est desservi depuis une voirie structurante de la zone d'activités elle-même desservie par la route départementale 88 appelée route de Tarascon

Cette voirie dessert également la station d'épuration. L'ensemble du linéaire de desserte est donc dimensionné pour tous véhicules nécessaires ou utilisant la déchetterie.

Le gabarit du pont franchissant le ruisseau de Saurat est adapté à la circulation de tous véhicules nécessaires ou utilisant le service de la déchetterie



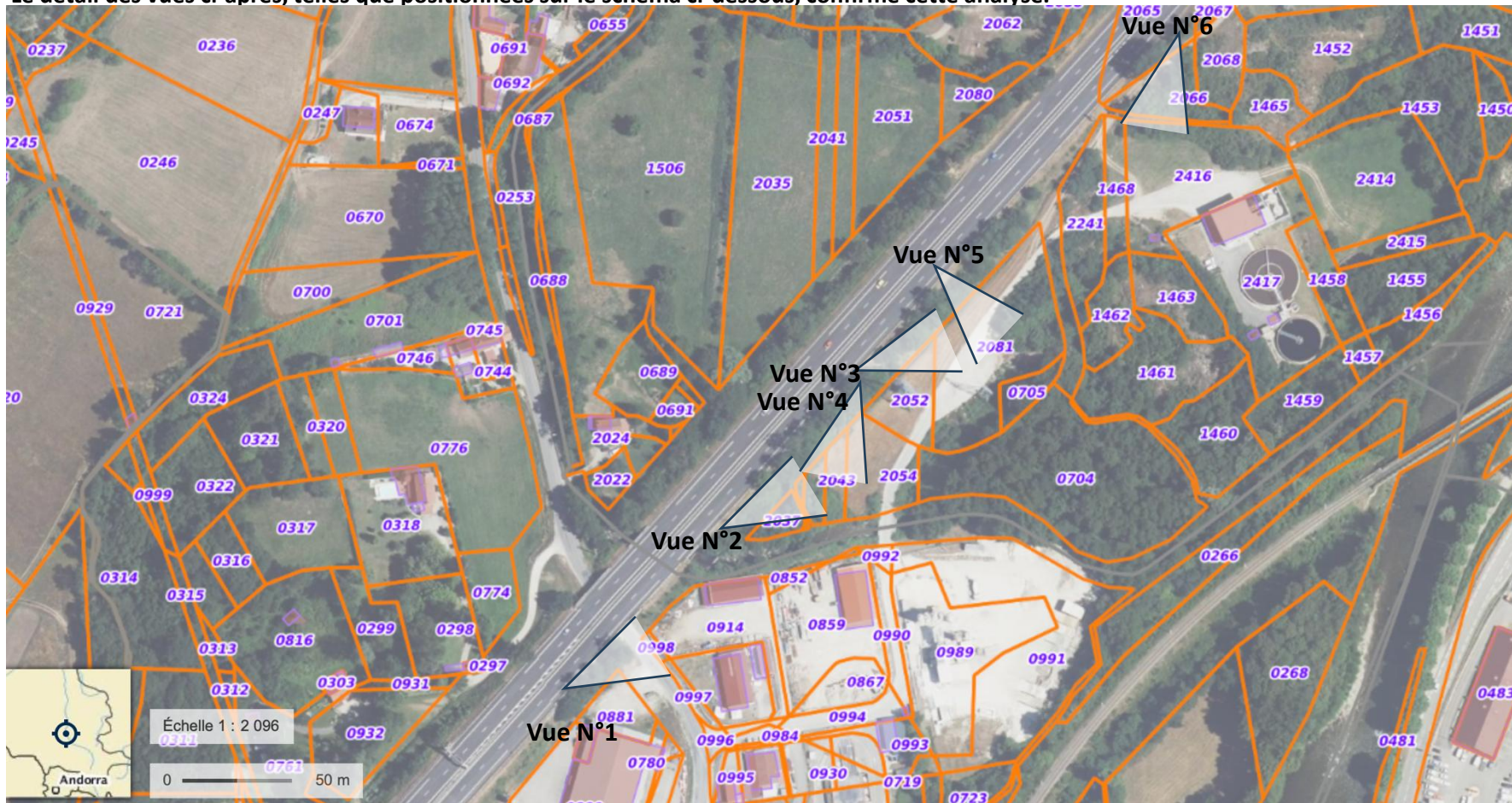
LA FUTURE DECHETTERIE D'ARIGNAC : LE SITE, ETAT DES LIEUX

Situation des points de vue du site depuis la route nationale N°20.

Le site est positionné en contrebas de la RN N°20, invisible depuis celle-ci. Un cordon boisé sur le talus forme un écran végétal limitant la visibilité. Compte tenu de la densité constatée sur ce cordon végétal, il sera à préserver et à renforcer.

Les vitesses autorisées sur cette portion de la RN 20 (110 km/h) et dans le sens Tarascon-Foix (accélération après le grand rond-point de Cagnac) amènent à penser que la covisibilité est encore diminuée.

Le détail des vues ci-après, telles que positionnées sur le schéma ci-dessous, confirme cette analyse.



LA FUTURE DECHETTERIE D'ARIGNAC : LE SITE, ETAT DES LIEUX

Vue N°1 : vue sur la zone d'activités



Vue N°2 : vue sur la future déchetterie



Vue N°3 : vue sur la future déchetterie



Vue N°4 : vue sur la future déchetterie



Vue N°5 : vue sur la future déchetterie



Vue N°6 : vue sur la station d'épuration

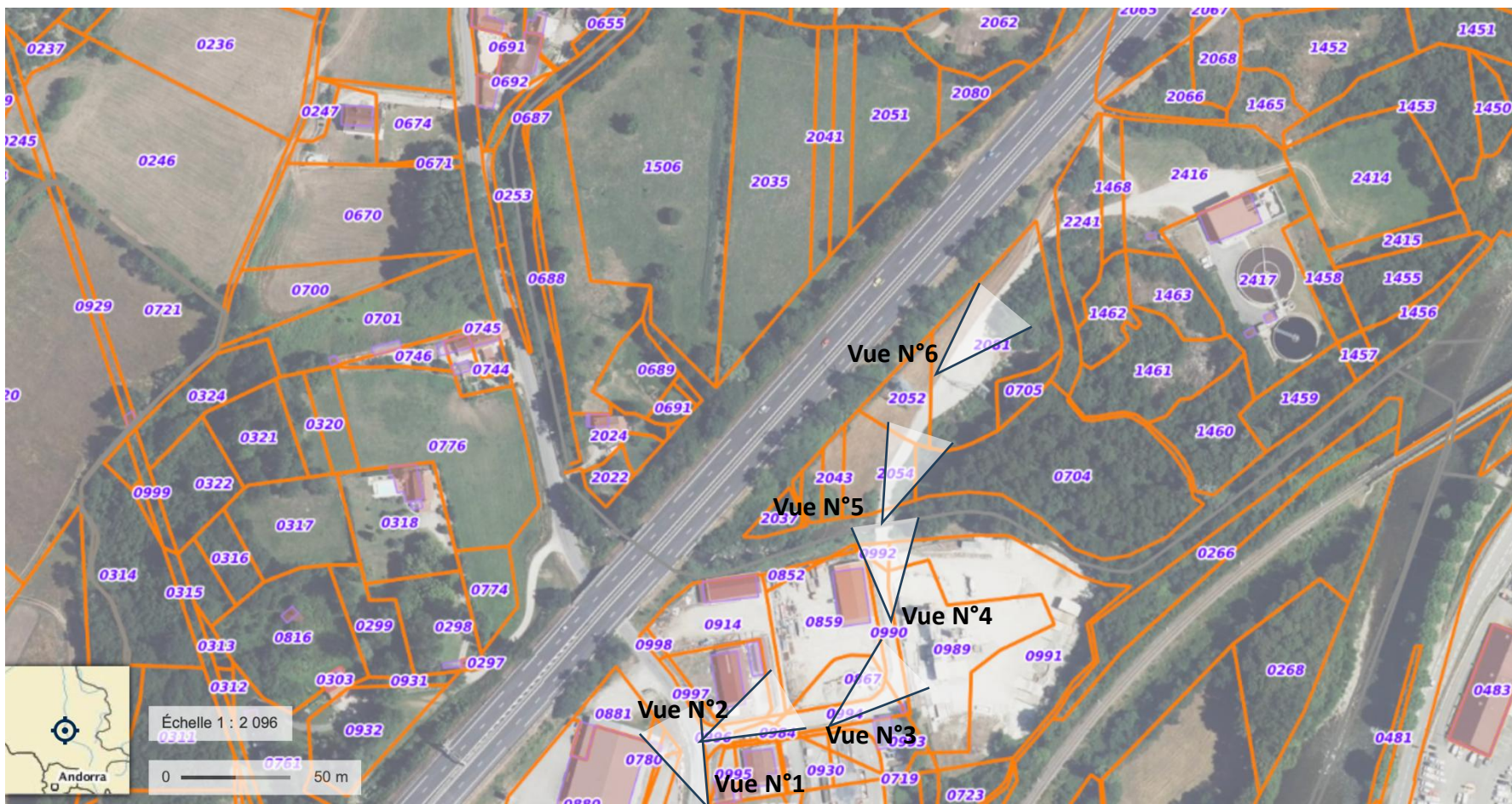


LA FUTURE DECHETTERIE D'ARIGNAC : LE SITE, ETAT DES LIEUX

Situation des points de vue depuis l'accès à partir de la zone d'activités des Bernières

L'approche du secteur d'étude se fait par une voirie et un pont, d'abord à travers la zone d'activités des Bernières, puis ensuite en contrebas du talus de la RN 20. La covisibilité avec la RN 20 est nulle, compte tenu du dénivelé et du masque végétal. Le cheminement est jalonné d'infrastructures électriques (poteaux de ligne HT). Il n'y a aucune covisibilité entre la RN 20 et le secteur d'étude.

Le détail des vues ci-après, telles que positionnées sur le schéma ci-dessous, confirme cette analyse.



LA FUTURE DECHETTERIE D'ARIGNAC : LE SITE, ETAT DES LIEUX

Vue N°1 : vue depuis le RD 88



Vue N°2 : depuis le carrefour avec la RD88 et voie d'accès à la zone d'activités



Vue N°3 : vue depuis la voirie de la zone d'activités



Vue N°4 : vue sur le pont franchissant le ruisseau du Saurat



Vue N°5 : vue depuis la voirie d'accès au site avec les poteaux de lignes HT traversant le site



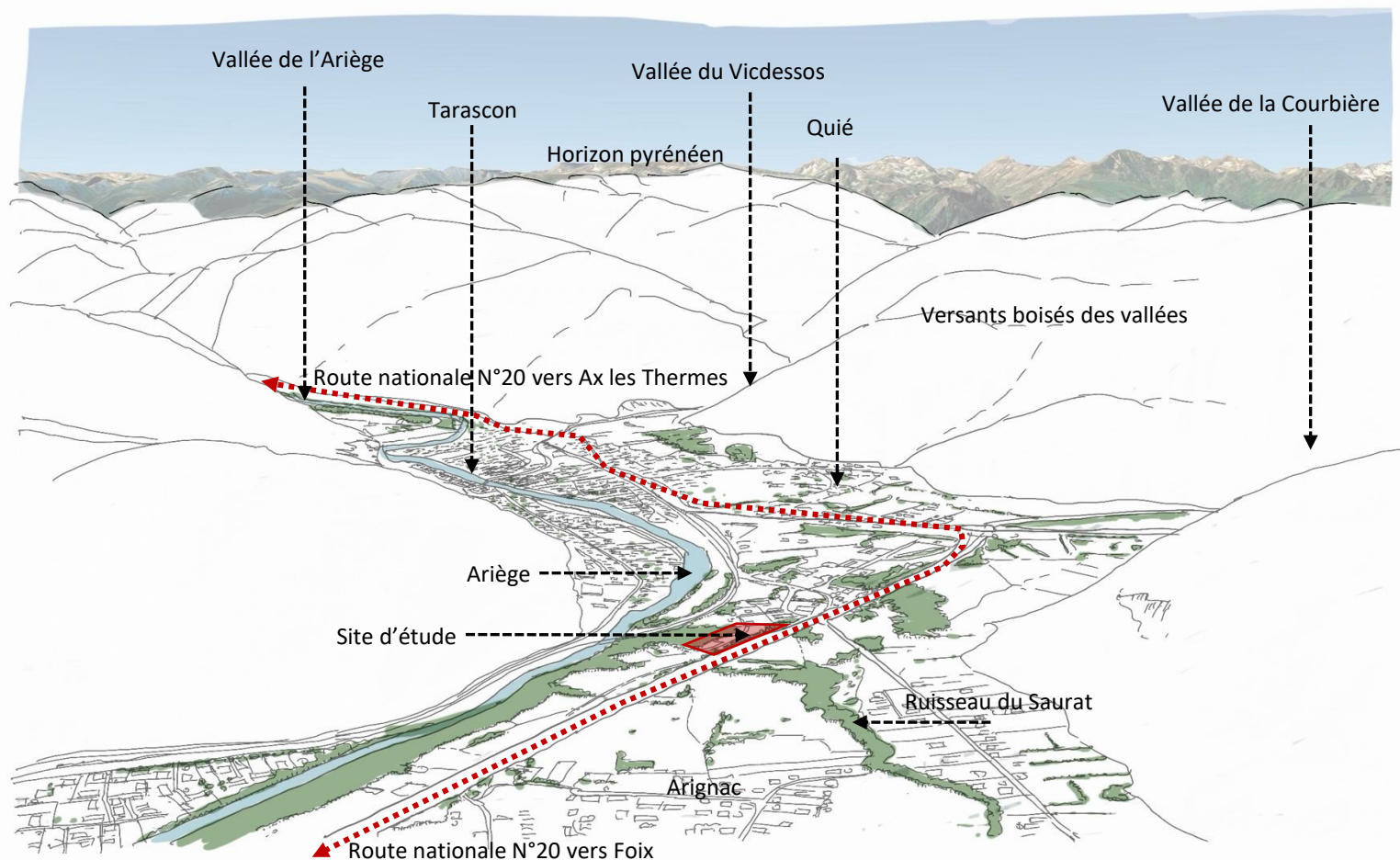
Vue N°6 : vue depuis le site en contrebas de la RN N°20



LA FUTURE DECHETTERIE D'ARIGNAC : LE SITE, ETAT DES LIEUX

Regard à l'échelle du grand paysage de la vallée de l'Ariège

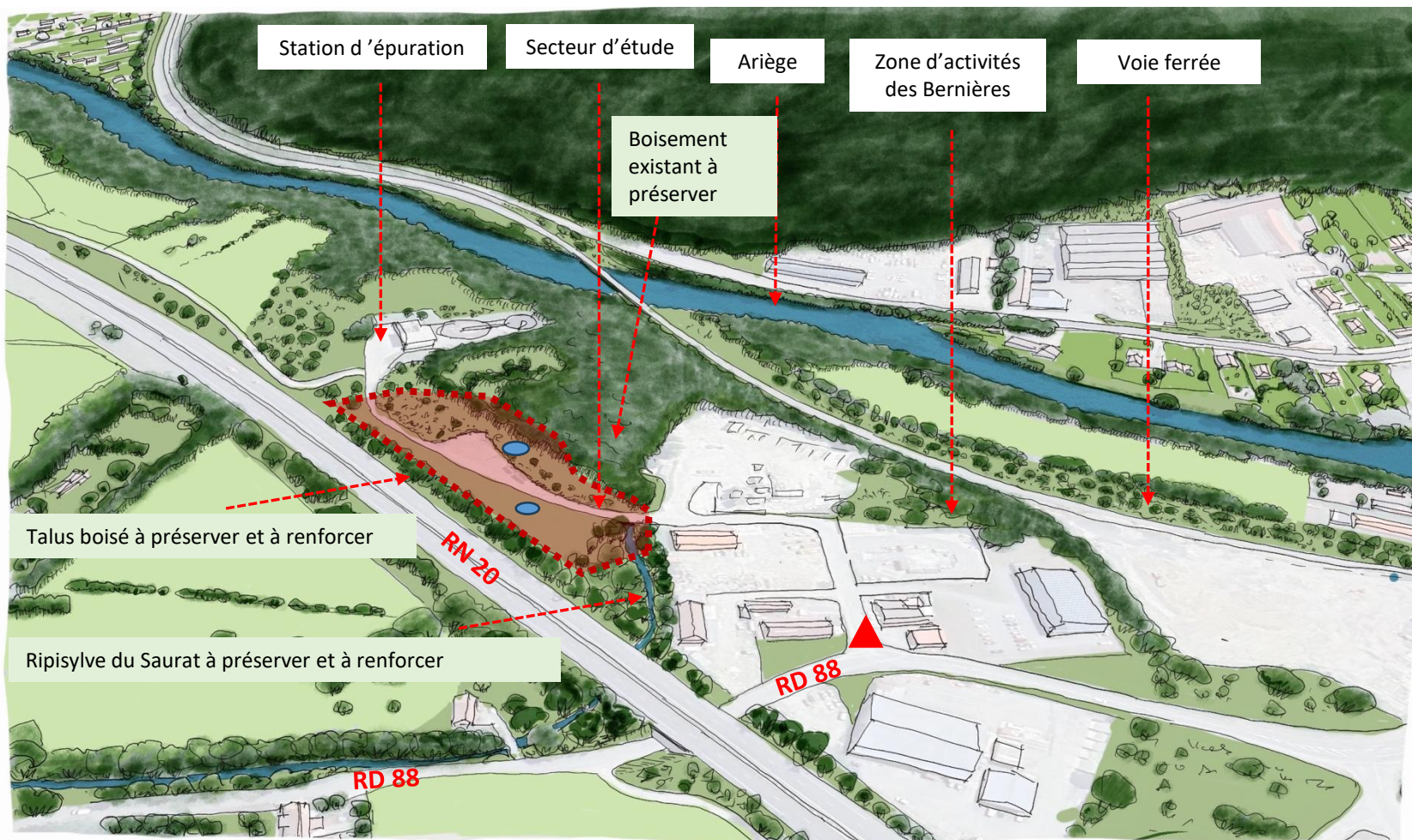
Le secteur d'étude est situé dans la vallée de l'Ariège, à proximité du ruisseau du Saurat. Il se développe en contrebas de la route nationale N°20, et ne présente aucune covisibilité avec celle-ci, ni avec l'Ariège et ses abords. Le site est un espace résiduel sans qualité éco-paysagère particulière. Il est coincé entre la station d'épuration, la zone d'activités des Bernières et la RN N°20. A l'échelle plus précise du secteur et compte tenu de cette ambiance paysagère, il conviendra néanmoins de préserver et renforcer les lisières éco paysagères avec les espaces alentours, notamment la RN N°20 située en contre-haut, le petit versant boisé séparant le site de l'Ariège et la ripisylve du ruisseau du Saurat.



LA FUTURE DECHETTERIE D'ARIGNAC : LE SITE, ETAT DES LIEUX

Regard à l'échelle du paysage proche

A l'échelle du site plusieurs enjeux sont à prendre en compte : le boisement existant à l'est, le talus boisé en limite de la RN N°20 à l'ouest, la ripisylve du Saurat au sud. Ces lisières éco-paysagères participent de la qualité paysagère et environnementale du territoire (Cf OAP thématique paysage-biodiversité-bâti). Dans le cadre du projet il s'agira de les préserver mais également de les renforcer et d'en créer une nouvelle au nord en limite de la station d'épuration. Ce projet pourra prendre place dans une clairière accueillant les ouvrages de la déchetterie à créer tel que les quais et la voirie associée à leur accès depuis la voirie existante.

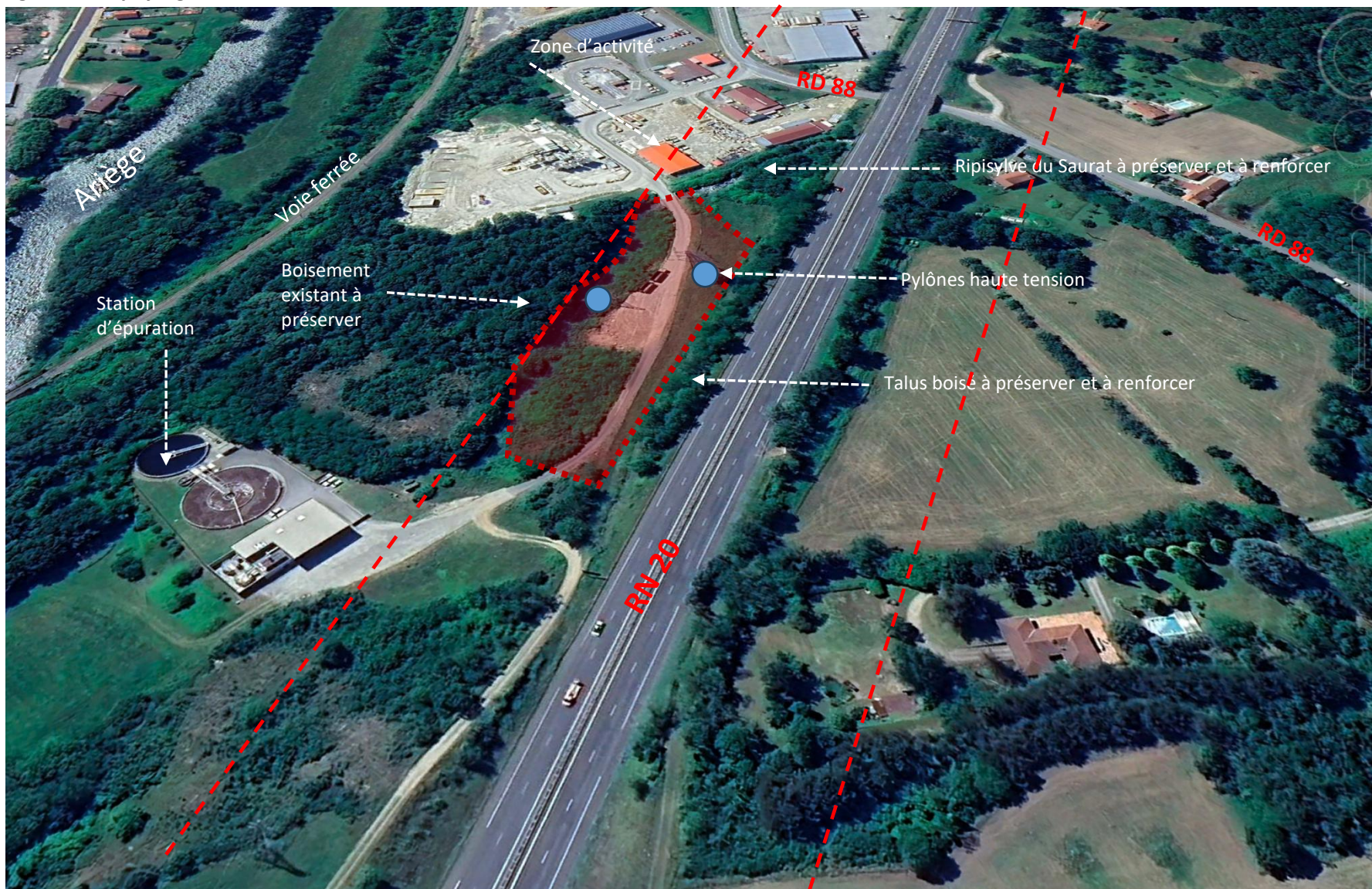


LA FUTURE DECHETTERIE D'ARIGNAC : LE SITE, ETAT DES LIEUX

Regard à l'échelle du paysage proche

Regard sur le paysage existant sur une vue orientée vers le sud

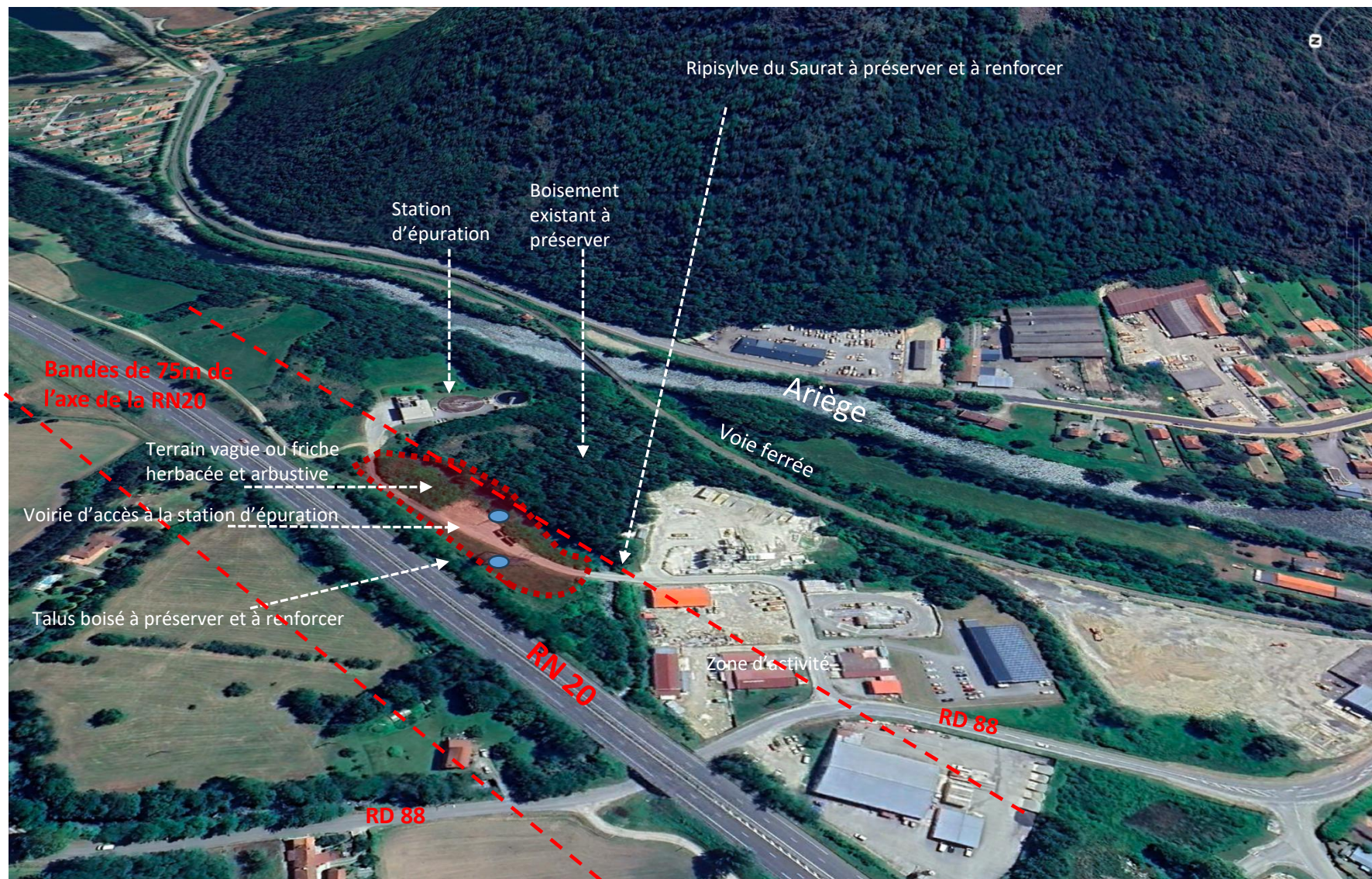
Bandes de 75m de l'axe de
la RN20



LA FUTURE DECHETTERIE D'ARIGNAC : LE SITE, ETAT DES LIEUX

Regard à l'échelle du paysage proche

Regard sur le paysage existant sur une vue orientée vers le nord-est



LA FUTURE DECHETTERIE D'ARIGNAC : LE SITE, ETAT DES LIEUX

Un site de projet compris en quasi-totalité dans la bande de recul de 75m par apport à l'axe de la voie à grande circulation de la RN N°20

Des contraintes à prendre en compte dans l'élaboration du projet de déchetterie.

Déroger à la distance de 75m par rapport à l'axe de la RN N°20 devra permettre de préserver et renforcer les motifs et éléments de qualité éco-paysagère existante en périphérie du site.

L'accès au site sera réalisé depuis la voirie existante



LA FUTURE DECHETTERIE D'ARIGNAC : LE SITE, ETAT DES LIEUX PRÉCAUTIONS ET RISQUES A PRENDRE EN COMPTE

2 lignes à haute tension traversent le site de projet

2 poteaux de ligne à haute tension sont situés sur le site : 1 sur la parcelle B2052 et 1 sur la parcelle B2081

La totalité du site est située dans la bande des 75m (amendement Dupont) liée à la RN N°20



LA FUTURE DECHETTERIE D'ARIGNAC : LE SITE, ETAT DES LIEUX

PRÉCAUTIONS ET RISQUES A PRENDRE EN COMPTE

2 poteaux de 2 lignes HT différentes sont situés sur le secteur : 1 sur la parcelle B2052 mais dans la partie réservée à la protection de la RN N°20 et 1 sur la parcelle B2081 sis sur le secteur lui-même en léger retrait de la voirie.

La végétation présente un état de friche sur un sol remanié et dégradé, lié aux travaux qui se sont succédé sur ces parcelles ou à proximité de celles-ci. C'est un secteur artificialisé par de nombreux chantiers, qui n'a pas de vocation agricole ou naturelle. A ce titre il est classé en Uep (zone urbaine d'équipement public) dans le PLUiH en cours d'élaboration.



SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS RETENUES DANS LE RESPECT DE L'ART. L 111-8 DU CU

Propositions concernant les nuisances acoustiques

Le projet d'amendement Dupont de la future déchetterie ne prévoit pas de mesures spécifiques vis-à-vis des nuisances acoustiques, compte tenu de la destination des terrains concernés (zones d'équipements publics) et de la nature de l'activité projetée (déchetterie).

Les bâtiments de fonction qui seraient susceptibles d'être autorisés dans la zone, car nécessaires à l'activité (gardiennage, surveillance, accueil) devront cependant être dotés d'une isolation acoustique adaptée par rapport aux bruits générés par la RN20, conformément à l'article 13 de la loi sur le bruit (décret 95-21 du 09/01/1995).

Propositions concernant la sécurité

Le projet d'amendement Dupont de la future déchetterie ne prévoit pas de mesures spécifiques vis-à-vis de la sécurité routière, les voiries de desserte et les équipements de transit étant adaptés au trafic généré par le projet. L'infrastructure de la RN20 dispose de tous les dispositifs de sécurité pour limiter les accidents routiers et les impacts éventuels sur le secteur d'étude. Le renforcement de la végétation et les dispositifs d'encadrement de la déchetterie vont consolider la mise en sécurité du site.

Proposition concernant la qualité de l'urbanisme

Les constructions, installations et aménagements du projet sont standards, et limités à des quais et plateformes de stockage, des installations de sécurité pour le cheminement des véhicules et des piétons, des entrepôts pour le stockage de certains déchets, un local de gardiennage et accueil du public type Algeco. Étant donné l'absence de covisibilité avec la RN 20, il n'est pas prévu de modalités particulières concernant l'urbanisation, les distances d'implantation par rapport à la RN 20 sont garanties car elles ne pourront se faire qu'à l'Est de la voirie existante (à plus de 20 m de la bordure de la RN 20). Les principes paysagers prévus en pages 19 et 20 du présent document permettront de garantir d'éventuelles dégradations visuelles liées à l'urbanisation.

Propositions concernant la qualité architecturale

La hauteur des constructions ne pourra excéder 12 m – toutes les constructions devront respecter les dispositions de l'OAP « paysage-biodiversité-bâti » et notamment faire preuve de discrétion de covisibilité, par des couleurs non vives et non lumineuses.

Propositions concernant la qualité du paysage

En bordure de la voirie de desserte, à l'intérieur de la déchetterie, une bande de terrain sera traitée en espace vert enherbé, sur une largeur de l'ordre de 3 m minimum, avec éventuellement une noue de récupération des écoulements.

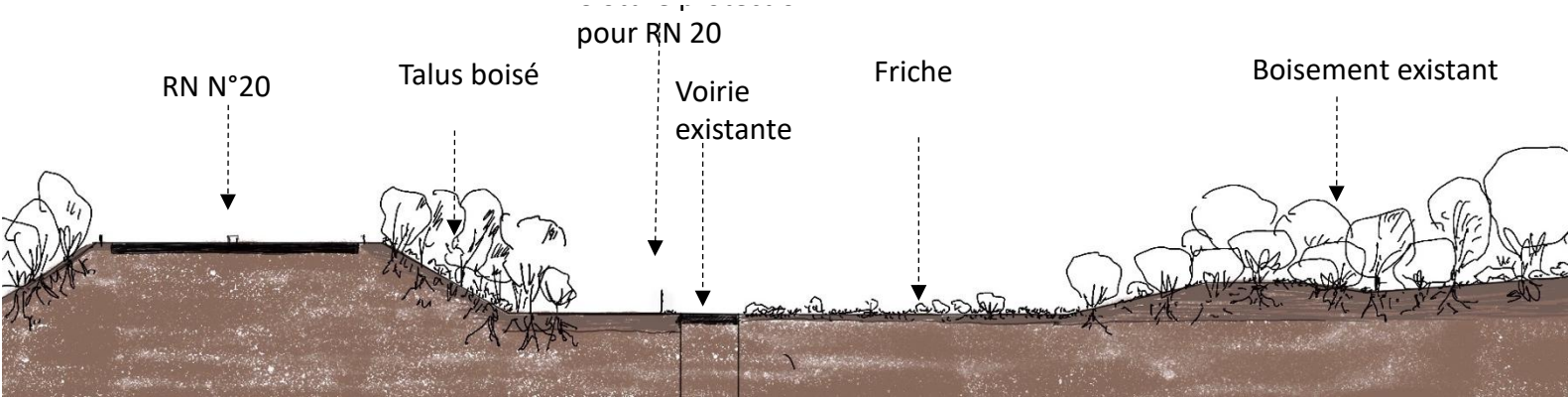
Toutes les clôtures, installations et aménagements devront être homogènes dans leurs coloris.

Les arbres existants devront être conservés dans la mesure du possible selon les contraintes de chantier et de fonctionnement de la déchetterie.

Les principes d'aménagement des pages 19 et 20 suivantes devront être appliqués.

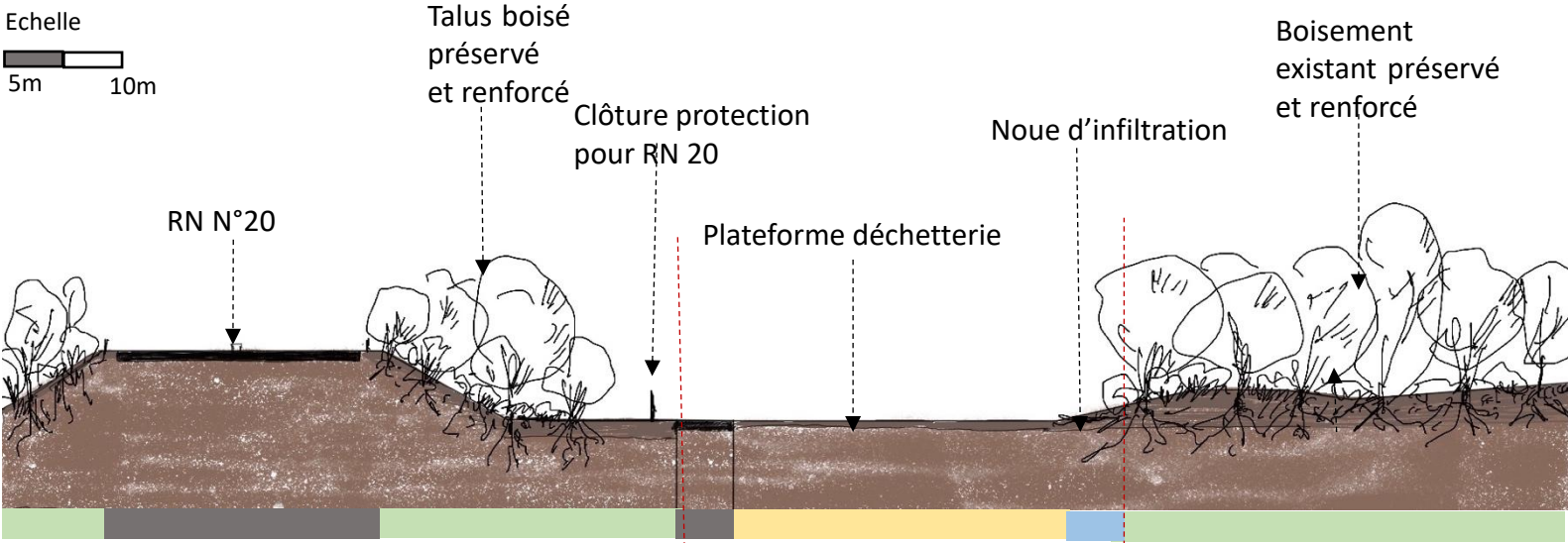
PRINCIPE D'AMENAGEMENT – Paysage, voirie et occupation du sol

Renforcer l'ambiance de clairière



Coupe de l'existant

Echelle
5m 10m



Coupe du projet

- Plateforme déchetterie
- Espaces boisés formant des continuités éco-paysagères
- Emprises du projet

PRINCIPE D'AMENAGEMENT – Paysage, voirie et occupation du sol

Renforcer l'ambiance de clairière

